

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

DE

POLICE

CABINET

2^e BUREAU

Section

N^o DU DOSSIER

29452



Nous, PRÉFET DE POLICE,

Vu la demande à nous adressée, le *20 juillet 1879*
par les personnes dont les noms et adresses figurent sur la liste ci-jointe,
demande ayant pour but d'obtenir l'autorisation nécessaire à la consti-
tution régulière d'une association fondée à *Paris*
sous la dénomination de "*Société de secours aux*
familles des marins français naufragés".

SOCIÉTÉ de secours
aux familles des
marins français
naufragés.

ARRÊTÉ

qui en autorise la constitution

Ensemble les statuts de la dite association ;

Vu l'article 291 du Code Pénal et la loi du 10 avril 1834 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}

L'association organisée à *Paris*
sous la dénomination de "*Société de secours*
aux familles des marins français naufragés"

est autorisée à se constituer et à fonctionner régulièrement.

ARTICLE 2

Sont approuvés les statuts sus-visés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les membres de l'association devront se conformer strictement aux conditions suivantes :

1° Justifier du présent arrêté au Commissaire de Police du quartier sur lequel auront lieu les réunions ;

2° N'apporter sans notre autorisation préalable, aucune modification aux statuts tels qu'ils sont ci-annexés ;

3° Faire connaître à la Préfecture de Police, au moins cinq jours à l'avance, le local, le jour et l'heure des réunions générales ;

4° N'y admettre que les membres de la société et ne s'y occuper, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun objet étranger au but indiqué dans les statuts, sous peine de suspension ou de dissolution immédiate.

5° Nous adresser, chaque année une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des sociétaires, la désignation des membres du bureau, sans préjudice des documents spéciaux que la société doit également fournir chaque année sur le mouvement de son personnel et sur sa situation financière.

ARTICLE 4

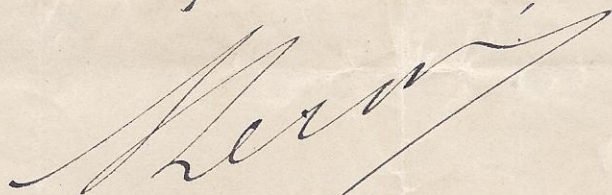
Ampliation du présent arrêté, qui devra être inséré en tête des statuts, sera transmise au Commissaire de Police d *u quartier de l'Europe du Faubourg du Roule* qui le notifiera au président de l'association et en assurera l'exécution en ce qui le concerne.

FAIT A PARIS, LE 12 Septembre 1879
Le Préfet, PRÉFET DE POLICE,

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Signé : Jules Cambon.

Pour ampliation :

Le Chef du Cabinet



L'an mil huit cent
soixante dix-neuf, le quinze
septembre

Mons. Marie Victor Richart,
Commissaire de Police du quartier
de l'Europe.

Notifions à M. de Courcy,
demeurant rue Monceau n.º 38,
le présent arrêté de M. le Préfet
de Police, en date du douze septembre

Courant

Convenu en s'invitant à se conformer
aux conditions qu'il renferme.
Le Commissaire de police



J. Perrin

